Entité émettrice : RTE – Direction Clients et Services **Nature du document :** Compte rendu		
Version : 1	**GT transverse producteurs/consommateurs** **Travaux conjoints sur des actifs RTE/client imbriqués** **Compte rendu de la réunion du 19/10/2023**	**Date d'approbation :** 30/10/2023
	6 Pages	0 **Annexes**

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Participants (hors RTE)	Entreprise
ACHIOU Ayoub	EUROWATT
AMOYAL François	VERSO
ANN Fatou-cisse	VERALLIA
AUGUSTIN Yann	HDF ENERGY
BOUKROUCHE Fahd	EDF RE
BOULET Séverine	CNR
CARON Herve	SNCF RESEAU
CHANTELOUP Come	FRANCE DATACENTER
DAUDET Laetitia	TOTAL ENERGIES
DU CHARLAT Antoine	EDF
DUBOIS Emmanuel	EATON
DUMONT Bruno	CNR
FERANDELLE David	RESEAU
FORTANIER Vincent	CRE
GEMAYEL Marc	AMARENCO
GIMENEZ Sébastien	ENGIE
JOUSSERAND Stéphane	CNR
LAMBERET Renate	CNR
LASSUS Rémi	TOTAL ENERGIES
LATOURTE Adrien	ARCELORMITTAL
LEFEZ Vincent	ARCELORMITTAL
LEJEUNE Thierry	SNCF RESEAU
LESCUYER Linda	DATA4
LOBET Frédéric	VOLKSWIND
LOOCK Bertran	SHEM
LOPEZ Christine	CNR
MANCHON Adrien	CRE
MARETTE Fabrice	EDF
MONTBROUSSOUS Christophe	CNR
OLIVIER François	EDF
PICARD Roman	CRE
PINAUD Thomas	EDF HYDRO
PLAYOUST Léo	DIGITAL REALTY
PRADAT Arnaud	SHEM
RANDOLET Xavier	OVH
REINERMANN Dirk	EDF-RE
RICHARD Romain	EDF
RIETSCH Ségolène	QENERGY
RULLAC Fabien	SHEM
SAGARRIGA Pierluigi	BACK TO GRID
SIMON Damien	OX2
SOLCAN Lucian	H2V
TASSIN Céline	ENERPLAN
TOUZAINT Aurélien	KALLISTA ENERGY
TULLUS Laurent	EDF
VAVSSEUR Sean	SER
VENS Frédéric	JIGRID
VINAS Thierry	EDF

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

1 Compte rendu

1.1. Le cadre de la concertation

RTE présente le cadre de la concertation : il s'agit de faire évoluer les règles techniques (planification, coordination) et financières applicables aux projets de RTE, ou du client, qui ont des impacts sur les actifs de l'autre partie, en cas d'imbrication de ces actifs. La concertation devra permettre de déterminer des modalités génériques non discriminatoires et un cadre contractuel qui s'appliquera à tous, RTE, clients producteurs et consommateurs. Ce cadre contractuel définira les projets concernés, l'optimum technico-économique à trouver pour ces projets qui nécessitent d'être traités de manière coordonnée et conjointe et les principes génériques applicables.

Comme la concertation est circonscrite aux segments producteurs et consommateurs, Engie demande si des travaux de modernisation d'un poste source peuvent avoir des impacts directs sur les clients du GRD. RTE répond que dans le cadre de cette concertation, il est traité de la concordance de travaux de renouvellement d'actifs ouvrages de part et d'autre de la frontière avec ses clients. RTE souligne qu'il n'a ni d'interface contractuelle, ni physique avec les producteurs et consommateurs raccordés en HTA/BT. Les travaux de RTE ne peuvent donc pas avoir de conséquence directe sur les actifs de ces utilisateurs du RPD. En revanche, les travaux de RTE qui impactent les actifs des GRD peuvent nécessiter des consignations, avec une conséquence sur le client HTA du GRD au titre de la consignation, mais cela n'aurait pas d'impact direct sur les ouvrages du client raccordé en HTA en termes de renouvellement d'actif.

EDF rappelle qu'en CAR du 4 juillet RTE a insisté sur l'imbrication des actifs, l'interface physique entre le RPT et un producteur ou consommateur, et qu'en GT producteurs du 13 septembre RTE a parlé des impacts indirects. EDF cite deux exemples d'impacts indirects :

- Une évolution d'une liaison de raccordement, côté RTE, sans impact physique en limite de propriété au niveau HTB mais qui induit une évolution de la protégeabilité ;
- Une évolution du réseau qui induit un changement de l'inductance de neutre sur les centrales de production.

EDF considère que des projets avec impact indirect, comme les 2 exemples précédents, devraient être dans le périmètre de la concertation.

Également, Engie demande si la concertation va s'étendre au-delà de l'imbrication telle que prévue dans la délibération de la CRE.
La CRE répond que sa demande s'inscrit dans le cadre de la délibération sur différents contrats RTE/EDF approuvés par la CRE, au titre de l'EVI. Les 5 contrats soumis à son approbation faisaient suite à des cas d'imbrications, similaires entre eux, avec des impacts du type déplacement de matériel. La CRE a approuvé ces contrats et a demandé à RTE de lancer une concertation afin d'avoir un cadre générique pour l'ensemble des situations visées par la délibération.

EDF précise que les travaux préliminaires entre RTE et EDF prenaient en compte aussi bien les impacts directs qu'indirects. Conjoncturellement, les 5 contrats soumis à approbation de la CRE concernaient des cas d'imbrication, mais EDF s'attend à traiter des projets avec impacts indirects.

RTE explique qu'il est confronté à une dynamique très forte de travaux, à la suite d'un besoin massif de renouvellement, la réindustrialisation du pays, l'accueil de nouvelles productions sur les réseaux. A ce titre, le RPT va profondément être renouvelé, adapté et transformé. Ainsi, même si pour des raisons historiques, les contrats avec EDF présentés dans la délibération de la CRE concernaient uniquement

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

les actifs imbriqués, RTE s'attend à une généralisation de travaux conjoints entre RTE et ses clients. Ainsi, le premier objectif de la concertation reste de trouver un cadre fixé et cohérent pour les utilisateurs du RPT ayant des actifs imbriqués avec ceux de RTE, mais RTE reste ouvert à trouver des principes qui vont au-delà de l'imbrication matérielle des actifs, dans la mesure où la concertation n'en serait pas complexifiée. Les décisions prises sur les actifs imbriqués pourraient être adaptées, et donc étendues, à d'autres types de projets, en matière de coordination des travaux notamment.

RTE indique ensuite que la concertation concerne certains projets client à "iso-fonctionnalité", consistant à remplacer un actif par un nouvel actif avec les mêmes fonctionnalités.

EDF demande si le renouvellement à iso-fonctionnalité est à entendre au sens électro-technique, dans la mesure où l'actif renouvelé pourrait avoir un gabarit plus important et nécessiter un déplacement d'ouvrage. RTE répond que l'iso-fonctionnalité signifie que le nouvel ouvrage doit rendre la même fonction électrique, bien qu'il puisse y avoir des évolutions de normes qui ne seront pas substantielles, impliquant pour cet ouvrage un nouveau standard avec de nouvelles fonctionnalités à la marge. Il s'agit ainsi de remplacer un organe qui rend un service par un organe ayant les mêmes fonctionnalités, même si l'évolution de matériel peut conduire à ce que ce ne soit pas strictement le même service. RTE et les utilisateurs du réseau identifient les travaux essentiels et de moindre impact pour qu'ils puissent mettre en œuvre le renouvellement des ouvrages nécessaires à leurs activités.

EDF demande si les évolutions réseaux modifiant les caractéristiques techniques chez les clients s'inscrivent dans le cadre d'actifs imbriqués visés par cette concertation. RTE répond qu'il peut y avoir également une imbrication des actifs mais cette fois-ci au sens fonctionnel, dans le sens où une évolution des caractéristiques du site ou du RPT peut avoir des impacts sur l'autre partie. Il s'agit donc d'un autre type d'objet que celui visé par la délibération CRE, qui concerne les actifs imbriqués au sens physique du terme.

ArcelorMittal s'interroge si la concertation va impacter beaucoup de clients industriels, et demande si RTE est en mesure de faire une cartographie des sites consommateurs concernés. RTE répond que le potentiel d'impact est plus important dans les zones où le RPT est fortement restructuré. La réalisation d'une cartographie est complexe dans la mesure où des travaux sur le RPT peuvent ou non avoir des impacts chez le client. Également, ArcelorMittal demande quelle est la définition d'un actif imbriqué pour savoir si ses sites sont expressément visés par la concertation. RTE explique que l'étude se fait au cas par cas, sauf pour certains où l'imbrication est immédiatement visible. L'objet de la coordination RTE/Client proposée est justement avant tout d'étudier ensemble si le projet d'une partie nécessite des travaux sur les actifs de l'autre partie.

1.2. Le dispositif proposé

RTE présente le dispositif contractuel envisagé :

- Les principes des engagements contractuels des parties, à inscrire dans le CART, comprenant notamment :
    - La description des projets concernés ;
    - Les modalités des échanges entre les parties en vue de conclure un accord selon les modalités à prévoir dans la DTR ;
    - Les éventuelles modalités de compensation financière, selon un barème dont les modalités sont également à prévoir dans la DTR ;

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

    - Les modalités à prévoir en cas de retard des travaux, ou d'impossibilité de les mener, en raison de l'autre partie.

- Les modalités de coordination, qui ont pour but d'optimiser et de gérer les impacts d'un projet d'une partie sur les actifs de l'autre partie et qui seront à moduler en fonction de la complexité des projets. Ces modalités comprennent une phase préalable de coordination et d'études d'impact, suivie d'une phase d'élaboration d'un contrat de réalisation, une fois les études de détail réalisées. Elles seront précisées dans la DTR.
- Les principes du barème pour la compensation financière, basés sur :
    - Une évaluation de l'anticipation du renouvellement à partir de l'âge et de l'espérance de vie des actifs ;
    - Un coût d'anticipation du renouvellement à iso-fonctionnalité de l'actif impacté. Ce coût sera évalué par différence des bilans actualisés entre la solution de référence, sans le projet de l'autre partie, et l'anticipation du renouvellement liée au projet de l'autre partie.

Concernant le barème, EDF souligne que l'application du CMPC de RTE pour tous les clients ne reflète pas la réalité du CMPC de chaque entreprise. Et que, d'autre part, il semble discutable de prendre la durée de vie des actifs RTE comme référence, dans la mesure où la durée de vie dépend de la politique de maintenance et d'exploitation de son matériel de chaque entreprise. Elle dépend aussi du parc et de la politique de renouvellement du client, qui n'est pas la même que celle de RTE.
RTE répond qu'il faut trouver une référence commune et qu'il ne lui appartient pas de mesurer la réalité du CMPC de chacun. D'autre part, la référence SDDR proposée correspond à une durée de vie conséquente des ouvrages, ce qui est au bénéfice de la partie impactée ; il s'agit de déterminer la juste évaluation de la contrainte imposée à la partie impactée, en restant modéré sur le CMPC.

La CRE précise que la demande formulée porte sur l'utilisation d'un barème normatif, lorsque cela est possible. On peut faire des différences selon les clients, mais la demande de la CRE à RTE est de pousser au maximum l'uniformité.

EDF et Arcelor/Uniden estiment que le CMPC de RTE (4,6%) n'est pas représentatif de la réalité économique française ni de l'exposition à la concurrence internationale. EDF propose de prendre le CMPC + un certain pourcentage, selon le secteur considéré. L'Uniden propose de prendre en compte un indice de référence par secteur.
RTE répond que le CMPC du TURPE a l'avantage d'être approuvé par une autorité indépendante, et qu'en ce sens il représente une base de discussion robuste. En pratique, le CMPC évolue dans le temps, et dans le cadre de la concertation RTE a besoin d'un barème qui ne nécessitera pas une concertation à chaque évolution. Également, RTE explique qu'il faut prendre les paramètres CMPC et inflation définis au même instant pour calculer la compensation financière : en effet, le CMPC du TURPE actuel à 4,6% peut paraître faible pour un industriel à date, mais l'inflation était également faible au moment de l'adoption du tarif, autour de 1%. Or, depuis la publication du TURPE 6, l'inflation a fortement augmenté, donc le CMPC devrait aussi augmenter, à terme.
Enfin, il s'agit de trouver le bon équilibre, sachant que RTE va bientôt mener de nombreux travaux de renouvellement avec à la clé des investissements importants, que la durée de vie proposée est conservatrice et qu'il faut rester modérés sur le CMPC, d'autant plus qu'il est arbitré par une autorité administrative indépendante.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Engie estime qu'il serait utile que RTE présente sa vision du renouvellement, notamment la méthode retenue pour étendre la durée de vie des matériels, afin que les clients aient une visibilité sur les travaux importants à venir, indépendamment du barème d'indemnisation.
RTE répond qu'une telle demande est complexe pour 2 raisons : d'une part il faudrait faire une cartographie complète de tous les matériels, car le renouvellement dépend de chaque ouvrage et des gammes de matériel. D'autre part, dans certains cas le besoin de renouvellement et/ou de développement ne peut pas être toujours anticipé, comme le montre l'expérience du développement industriel à Fos, Dunkerque ou dans la vallée du Rhône. Le besoin correspond en réalité à l'étude des impacts d'un projet au point frontière environ 4 ou 5 ans à l'avance, ce qui est la démarche proposée ici. Ensuite, RTE et le client font les études de détail et les travaux, en se coordonnant en amont.

Engie s'interroge sur les sites où il n'est pas prévu d'investir pour plusieurs raisons (exemple : fermeture à venir), alors qu'il y a des impacts.
RTE indique qu'en cas d'impossibilité d'effectuer les travaux, en cas de refus du client de se coordonner avec RTE pour les faire, cela pose une question de doctrine, car sans travaux RTE ne sera plus en mesure de garantir à terme ses engagements en matière de QdE. Par ailleurs, RTE interviendra sans préavis si la situation pose des problèmes de sécurité des biens et /ou des personnes. Également, cette situation peut poser des problèmes pour les autres clients aux alentours, car le RPT est maillé et le choix de l'un entraîne des conséquences sur les autres clients : dans ce cas, RTE prendra des mesures équilibrées et proportionnées, pour garantir ses missions de service public.

2 Eléments complémentaires

A la suite de la présentation, les acteurs ont demandé à connaître les espérances de vies des actifs inscrites dans le SDDR. Les éléments sont disponibles dans le chapitre 2 du SDDR, téléchargeable ici.

Ci-dessous plusieurs éléments pour des équipements courants :

Tableau 2.4 Espérance de vie des matériels de postes électriques

Type de matériel	Espérance de vie
Transformateur de puissance	**70 ans**
Disjoncteur	**50 ans**
Sectionneur	**40 ans**
Transformateur de mesure	**25 à 50 ans**

* *
*

Les supports des présentations sont disponibles sur conceRTE, dans les GT producteurs et GT consommateurs.

Le prochain GT est prévu le lundi 20 novembre de 14h à 15h30.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication
même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)